

STATUTS

du Forum des Inspections Générales d'Etat d'Afrique et Institutions Assimilées F.I.G.E.

Préambule

Les adhérents aux présents statuts,

Considérant que le FIGE (Forum des Inspections Générales d'Etat d'Afrique et Institutions Assimilées) est une organisation africaine créée en février 2006 à Djibouti par les Représentants des Inspections générales d'Etat du Burkina Faso, de la République de Djibouti, de la Mauritanie, de la République du Sénégal et de la République du Tchad ;

Considérant que cette organisation africaine qui regroupe les Institutions Supérieures de Contrôle de l'Ordre Administratif se veut Acteur de la réflexion évaluative et prospective en matière de gestion publique ;

Considérant que les quatre grandes missions des institutions membres d'État sont le contrôle et l'inspection du bon fonctionnement, de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption au sein de l'ensemble des services publics, parapublics et des sociétés à participation financière publique, ensuite l'étude le conseil et l'assistance aux Gouvernements, aux services administratifs et financiers, et enfin la coordination et l'appui méthodologique aux structures de contrôle et d'inspection ;

Considérant les résolutions de l'Assemblée Générale constitutive à Djibouti, du 13 au 16 février 2006;

Considérant la Déclaration de Djibouti du 16 février 2006;

Considérant les résolutions des 2ème , 3ème, 4ème et 5ème Assemblées Générales du FIGE qui ont admis l'adhésion de nouveaux membres portant le nombre de membres à 22 Institutions de 17 Etats africains, à savoir, l'Inspection Générale d'Etat du Sénégal, l'Inspection Générale d'Etat de la Mauritanie, l'Inspection Générale d'Etat de Djibouti, l'Autorité Supérieure du Contrôle d'Etat du Burkina Faso, la Direction Générale du Contrôle général d'Etat du Tchad,

1

l'Inspection Générale d'État de la République du Congo, le Contrôle Général d'État du Gabon, l'Inspection Générale d'État du Bénin, le Contrôle Général des Services Publics du Mali, l'Inspection Générale d'État du Burundi, la Direction Générale de l'Inspection des Finances du Niger, l'Inspection Générale d'État de Madagascar, l'Observatoire Anti-corruption de la République du Congo, le Commissariat National aux Comptes de la République du Congo, la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption, la Concussion et la Fraude de la République du Congo, l'Inspection Générale d'État et de l'Administration de l'Angola, le Contrôle Supérieur de l'État du Cameroun, l'Inspection Générale du Gouvernement de l'Ouganda et de l'Inspection Générale d'Etat de la Côte d'Ivoire, l'Inspection Générale des Finances de la République Démocratique du Congo; l'Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption du Sénégal et le Secrétariat National à la Gouvernance et au Renforcement des capacités de la Côte d'Ivoire,

Considérant les rapports du commissaire aux comptes qui identifient des insuffisances au niveau de la formulation des statuts du FIGE ;

Considérant la résolution N° 16 de la 4^{ème} Assemblée Générale du FIGE tenue en avril 2012, à Luanda en Angola, ayant donné mandat au Secrétariat Exécutif et au Comité Directeur, de procéder à la révision des statuts du FIGE et de présenter les statuts révisés à la 5^{ème} Assemblée Générale pour approbation ;

Considérant que le Comité Directeur a, au cours de sa 4^{ème} réunion, tenue le 15 mai 2014 à Luanda en Angola, examiné les modifications proposées par le Secrétariat Exécutif ainsi que les propositions du groupe technique et a décidé à la faveur de la décision n°7, de mettre en place un comité de réflexion placé sous l'égide des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat du Cameroun ;

Considérant que ce comité de réflexion est chargé, entre autres, de soumettre à l'approbation de la 5^{ème} Assemblée Générale un projet de révision des statuts sur la base des propositions du groupe technique et des décisions n°4, 5 et 6 de la 4^{ème} réunion du Comité Directeur prescrivant la création de nouveaux postes au sein des organes dirigeants du FIGE ;

2

La 5ème Assemblée Générale du FIGE, qui s'est tenue à Yaoundé, le 09 septembre 2014, a approuvé les statuts modifiés suivants :

CHAPITRE I - DES BUTS DE L'ORGANISATION

Article premier

(1) Il est créé entre les Inspections générales d'Etat et les institutions assimilées adhérant aux présents statuts, une organisation africaine dénommée : Forum des Inspections Générales d'Etat d'Afrique et Institutions Assimilées, en abrégé FIGE.

(2) Le FIGE jouit de la personnalité juridique.

Article 2

Le FIGE a pour but:

- de faciliter le dialogue, les rencontres et la concertation entre les représentants des Institutions membres ;
- d'échanger leurs idées sur les problèmes d'évolution des systèmes et méthodes de contrôle, de vérification, d'audit, d'évaluation, d'études, de conseil et d'enquête ou d'organisation et de fonctionnement des Institutions membres ;
- de mettre en place un centre de documentation à la disposition des Institutions membres;
- de procéder à des études et à des recherches relatives aux missions des Institutions membres;
- de promouvoir, conformément aux principes de bonne gouvernance et (la transparence, le dialogue, les rencontres, la coopération avec d'autres institutions ou instances



internationales, notamment les partenaires techniques communs.

CHAPITRE II - DES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Article 3

L'Organisation adopte les principes fondamentaux suivants comme règles de fonctionnement :

- (1) l'égalité juridique entre les membres de l'Organisation ;
- (2) le respect des lois de chaque État et des principes généraux du droit international ;
- (3) le respect de libre adhésion et retrait des membres ;
- (4) le respect du principe général du consensus dans la prise de décision;
- (5) le respect du système démocratique du vote majoritaire et le respect du concept de minorité.

CHAPITRE III - DE LA COMPOSITION

MEMBRES

Article 4

(1) La qualité de membre est accessible à toutes les Inspections générales d'Etat et les Institutions assimilées de tout État membre de l'Union Africaine (UA) et qui auront approuvé les présents statuts soit devant le Congrès Constitutif de l'Organisation, soit devant une session de l'Assemblée Générale de l'Organisation.

(2) Toute Inspection Générale d'Etat ou Institution assimilée qui souhaiterait adhérer à l'Organisation doit soumettre une demande écrite au Secrétaire Exécutif qui saisira le Comité Directeur qui en saisira à son tour l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion. La même

A

4

procédure sera suivie en cas de notification par une Inspection générale d'Etat ou une Institution assimilée de son désir de se retirer.

(3) Les membres du FIGE s'engagent à:

- verser leurs cotisations annuelles;
- faciliter les échanges d'expériences et de documents;
- contribuer à la dotation en ressources humaines et matérielles pour son fonctionnement.

(4) L'examen des qualifications requises pour faire partie du FIGE et l'admission des nouveaux membres, sont de la compétence du Comité Directeur.

(5) La qualité de membre du Forum des Inspections Générales d'Etat et Institution assimilé (FIGE) se perd par :

- l'exclusion pour manquement à l'éthique à l'encontre des objectifs et missions du FIGE;
- le retrait.

(6) La suspension d'un membre du Forum des Inspections Générales d'Etat d'Afrique et Institutions Assimilées est de la compétence de l'Assemblée Générale, qui statue par résolution, à la majorité des ¾ des membres, sur proposition du Comité Directeur.

OBSERVATEURS

Article 5

Peuvent assister en qualité d'observateurs aux réunions de l'Assemblée Générale sur invitation du Comité Directeur, des Organisations et des Institutions, Associations professionnelles et Experts spécialisés dans le contrôle des finances publiques, la promotion de la bonne gouvernance et du développement.

CHAPITRE IV -DES ORGANES

Article 6

Les organes de l'Organisation sont :

- (1) l'Assemblée Générale;
- (2) le Comité Directeur;
- (3) le Secrétariat Exécutif;

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Organisation. Elle regroupe les représentants des membres.

Article 8

- (1) Les sessions ordinaires de l'Assemblée Générale se tiennent tous les deux ans.
- (2) L'Assemblée Générale peut siéger en session extraordinaire à l'initiative du Comité Directeur ou à la demande de la moitié des membres de l'Organisation.
- (3) Les sessions ordinaires de l'Assemblée Générale sont présidées par le représentant de l'Inspection Générale d'Etat ou de l'institution assimilée du pays hôte, et les sessions extraordinaires par le Président du Comité Directeur.
- (4) L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président du Comité Directeur. En cas d'empêchement du Président, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Vice-Président du Comité Directeur.



(5) Une convocation écrite est adressée à tous les membres du FIGE, deux mois au moins, avant la réunion de l'Assemblée Générale. A cette convocation doivent être joints l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et le rapport des Commissaires aux comptes.

Article 9

Il appartient à l'Assemblée Générale :

- (1) de donner des orientations stratégiques à l'Organisation ;
- (2) de déterminer la composition du Comité Directeur et d'en élire les membres ;
- (3) de déterminer l'organisation membre qui assumera les fonctions du Secrétariat Exécutif du FIGE et de désigner le Secrétaire Exécutif de l'organisation;
- (4) d'étudier et d'approuver le budget biannuel de l'organisation;
- (5) d'approuver les rapports d'activités du Secrétariat Exécutif ainsi que le rapport des Commissaires aux Comptes ;
- (6) d'approuver les comptes de l'exercice précédent;
- (7) d'amender les statuts de l'Organisation ;
- (8) de fixer le montant des cotisations annuelles des membres ;
- (9) de désigner les Commissaires aux Comptes auprès de l'organisation pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois.
- (10) de confier au Comité Directeur et au Secrétariat Exécutif des tâches précises;
- (11) d'examiner toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité Directeur;
- (12) de mettre en place des Commissions Techniques et de leur confier des tâches précises ;
- (13) de se prononcer sur la candidature du pays désireux d'organiser l'Assemblée Générale suivante ;
- (14) d'établir son propre Règlement Intérieur.

Article 10

Aux sessions de l'Assemblée Générale, chacun des membres dispose d'une voix.

Article 11

- (1) L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si les 3/4 au moins des membres du FIGE sont présents.
- (2) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois, pour les décisions relatives à une modification des statuts, l'approbation des 3/4 des membres présents est requise.
- (3) Les décisions et résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des 3/4 des membres présents.
- (4) L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du FIGE est présente.

LE COMITE DIRECTEUR

Article 12

- (1) Le Comité Directeur est l'organe exécutif de l'Organisation. Il est composé :
 - a) d'un Président qui est le représentant de l'Inspection Générale d'Etat ou de l' Institution assimilée du pays dans lequel s'est tenue la dernière session ordinaire de l'Assemblée Générale ;
 - b) d'un Vice-Président qui est le représentant de l'Inspection Générale d'Etat ou l'Institution assimilée du pays dans lequel se tiendra la prochaine session ordinaire de l'Assemblée Générale ;
 - c) du Secrétaire Exécutif, qui n'a pas voix délibérative.



- d) de trois (03) autres membres issus des autres ensembles géographiques sous régionaux reconnus par le Comité Directeur. Ces membres seront désignés pour une durée de deux ans renouvelable ;
- e) Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents et participants.

Article 13

(1) Le Comité Directeur est chargé :

- a) de veiller au respect des statuts et de prendre les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de l'Organisation ;
- b) de prendre, pendant la période qui sépare les Assemblées Générales, les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs du FIGE et en particulier d'accomplir les missions qui lui sont confiées par l'Assemblée Générale ;
- c) de soumettre à l'Assemblée Générale, pour nomination, le candidat proposé au poste de Secrétaire exécutif ;
- d) de vérifier si les organismes et institutions désirant adhérer au FIGE possèdent les qualifications nécessaires ;
- e) d'adopter les états financiers annuels, le rapport des Commissaires aux Comptes, ainsi que le(s) rapport(s) des Commissions Techniques ;
- f) de soumettre à chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale, un rapport d'étape retraçant les activités du FIGE, le(s) rapport(s) des Commissaires aux Comptes et le(s) rapport(s) des Commissions Techniques ;
- g) de proposer la création de Commissions Techniques, et de déterminer leurs attributions respectives et leur confier des tâches spécifiques.

(2) Aucun membre ne peut exercer une double fonction au sein du Comité Directeur.

2

AK 9

Article 14

- (1) Sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, le Comité Directeur se réunit en session ordinaire suivant les besoins, une fois par an, au moins.
- (2) Le Comité Directeur peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité impérieuse sur convocation de son Président.
- (3) Il appartient au Comité Directeur de décider du lieu et de la date de la session suivante sur proposition de son Président.
- (4) En cas d'empêchement du Président du Comité Directeur, le Vice-Président assure la présidence du Comité-Directeur.

LE SECRETARIAT EXECUTIF

Article 15

Le Secrétariat Exécutif est l'organe administratif de l'Organisation.

Les fonctions du Secrétariat Exécutif sont confiées par l'Assemblée Générale à l'Inspection Générale d'Etat ou à l'institution assimilée du pays membre qui abrite le siège. Le Chef de cette Institution est le Secrétaire Exécutif de l'Organisation.

Le Secrétaire Exécutif fixe l'organisation du Secrétariat et assure la gestion administrative, comptable et financière du FIGE. Il peut donner mandat à toute personne pour tous les actes de gestion.

Le Secrétaire Exécutif représente le FIGE dans ses relations avec les tiers et avec les institutions et organismes similaires.

Article 16

Le Secrétariat Exécutif de l'Organisation est chargé :

- (1) d'exécuter les décisions prises par le Comité Directeur ;
- (2) de maintenir les contacts nécessaires entre les membres ;
- (3) de collaborer à la réalisation des tâches confiées par l'Assemblée Générale, au Comité Directeur et aux Commissions Techniques ;

- (4) d'assurer auprès des membres de l'organisation, la diffusion de documents et publications spécialisées ;
- (5) d'exécuter le budget et de tenir les livres et documents comptables du FIGE ;
- (6) de présenter son rapport annuel contenant les comptes annuels vérifiés pour l'année écoulée ;
- (7) préparer les documents de normalisation ainsi que le programme de recherche action et de développement des compétences ;
- (8) de s'acquitter de toutes les autres tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée Générale et le Comité Directeur.

Article 17

- (1) Le siège de l'organisation est fixé à Djibouti. L'Assemblée Générale conserve toutefois les prérogatives de la délocalisation du siège du FIGE.
- (2) En cas de force majeure (événement imprévisible et insurmontable), notamment, encas de catastrophe naturelle ou de guerre mettant durablement le Secrétariat Exécutif dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions, une réunion extraordinaire du Comité Directeur doit être convoquée par son Président à l'effet de décider du transfert, à titre temporaire, du siège du Secrétariat Exécutif à l'un des pays membres de l'Organisation. Cette décision sera entérinée par l'Assemblée Générale suivante.
- (3) Si le fonctionnement du Secrétariat Exécutif n'est pas satisfaisant, l'Assemblée Générale peut changer le siège dudit Secrétariat.
- (4) L'organisation membre assumant les fonctions du Secrétariat Exécutif sera chargée de l'organisation, de l'exécution des activités du Secrétariat Exécutif et de la justification des fonds utilisés.
- (5) Le FIGE est exonéré de tous droits, taxes directes ou indirectes, retenues, impôts et prélèvements quelconques au titre de ses activités sur le territoire du pays assumant les fonctions du Secrétariat Exécutif. Il est précisé que toutes les exonérations citées par le présent

article ont un caractère indicatif et non limitatif et qu'elles s'appliquent aussi à tous droits, taxes et impôts qui seraient créés postérieurement à la signature des présents statuts.

LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 18

(1) En vue d'étudier des questions particulières, l'Assemblée Générale peut mettre en place des Commissions Techniques. Ces commissions techniques peuvent être élargies à la participation de représentants d'autres organisations, institutions ou instances internationales, notamment les partenaires techniques et financiers désireux de passer des conventions avec le FIGE.

Ces Commissions Techniques, qui sont présidées par des Commissaires, doivent accomplir les tâches qui leur sont assignées par le Comité Directeur.

CHAPITRE V -DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 19

(1) Les dépenses concernant les activités et le fonctionnement de l'Organisation, seront couvertes par :

a) les cotisations des membres du FIGE au taux fixé par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation sera notifié aux Institutions membres par le Secrétaire Exécutif et sera versé au plus tard le 30 juin de chaque année ;

b) les subventions, les dons etc. effectués par toute institution publique ou privée, ou bien par des particuliers pour la réalisation des objectifs de l'Organisation.;

c) les revenus dérivés des publications et autres activités de l'Organisation ;

d) toutes autres ressources, non contraire aux objectifs du FIGE.

- (2) Chaque membre doit s'acquitter de la contribution annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- (3) Si un membre n'a pas payé sa contribution pendant deux (02) ans, le Comité Directeur proposera à son encontre l'application par l'Assemblée Générale des sanctions correspondantes, telles qu'inscrites au Règlement Intérieur.
- (4) Avant le début de chaque année budgétaire, le Secrétaire Exécutif doit soumettre à l'approbation du Comité Directeur le programme d'activités qui détermine les résultats à atteindre durant la période.
- (5) L'année budgétaire du FIGE couvre la période du 1er janvier au 31 décembre à la fin de laquelle le Secrétaire Exécutif prépare les comptes dans un délai de trois mois pour les soumettre au Comité Directeur pour approbation.
- (6) Le Secrétaire Exécutif doit dans les trois mois après la fin de chaque année budgétaire, soumettre au Comité Directeur, le rapport d'activités du FIGE qui présente un état comparatif entre les résultats prévus et les résultats atteints pendant la période concernée, et entre les prévisions de dépenses et les réalisations.
- (7) Les dépenses sont réparties compte tenu des chapitres suivants :
- Chapitre I : Fonctionnement de l'organisation**
- Chapitre II : Formation, Recherche et Normalisation**
- (8) Dans les budgets annuels, les chapitres budgétaires sont en cas de besoin subdivisés en articles budgétaires.
- (9) Tout virement de crédits d'un chapitre à un autre nécessite l'accord du Comité Directeur. A l'intérieur de chaque chapitre les fonds

peuvent être virés conformément aux dispositions du règlement financier.

Les détails de la budgétisation, la comptabilité, la reddition de comptes et du contrôle des comptes seront fixés dans le règlement financier du FIGE.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES COMPTES

Article 20

(1) Les états financiers, le rapport financier et la gestion financière du FIGE feront l'objet d'un contrôle par des commissaires aux comptes.

(2) Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élira deux commissaires aux comptes pour un mandat de quatre années renouvelable une fois.

(3) Le Secrétariat Exécutif fournira aux commissaires aux comptes toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et les aidera dans la réalisation de leurs tâches.

Les commissaires aux comptes présenteront leur rapport de contrôle au Secrétariat Exécutif pour qu'il soit intégré dans le rapport annuel à publier.

A

W

14

CHAPITRE VII -DES DISPOSITIONS FINALES

MODIFICATION DES STATUTS

Article 21

Les statuts du FIGE peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue de ses membres. Aucune modification des statuts ne peut être proposée directement à l'Assemblée Générale. Elle doit au préalable être soumise au Secrétaire Exécutif qui le soumettra, avec un rapport motivé, au Comité Directeur.

Les conclusions du Secrétaire Exécutif et du Comité Directeur seront soumises à l'Assemblée Générale avec un rapport précisant la portée de la modification demandée.

DISSOLUTION

Article 22

- (1) l'Assemblée Générale extraordinaire peut procéder à la dissolution du FIGE par décision prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres.
- (2) La résolution précisera la date de la dissolution et la destination des biens.

ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Article 23

Les présents statuts entreront en vigueur au moment de leur adoption par l'Assemblée Générale de l'Organisation.



LE REGLEMENT INTERIEUR ET LE REGLEMENT FINANCIER

Article 24

Le Règlement Intérieur et le Règlement Financier de l'organisation seront élaborés par le Secrétariat Exécutif, approuvés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale

LANGUES

Article 25

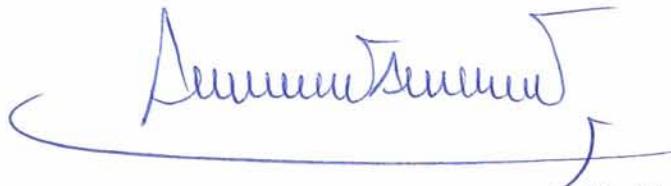
Les langues de travail du FIGE sont le français, l'anglais, l'arabe et le portugais. Elles ne font pas obstacle à l'usage d'autres langues.

Yaoundé, le 09 Septembre 2014.

Le Secrétaire Exécutif du FIGE

L'Inspecteur Général d'État
de la République de Djibouti

M. Hassan Issa Sultan



Le Président du Comité Directeur du FIGE

Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé
du Contrôle Supérieur de l'État de la
République du Cameroun

M. Henri Kyebe Ayissi

